

**AVENANT SALARIAL N° 15 à l'accord professionnel de la branche
« TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES »**

Article 1 : Valeur du point et indice

Conformément aux dispositions de l'article 54 de l'accord professionnel de la branche « Transports sanitaires terrestres » signé le 12 novembre 2002, les parties signataires ont convenu de maintenir la valeur du point à la valeur suivante :

1057 F.CFP

Les parties signataires ont convenu de modifier les indices pour porter la grille salariale à partir du 1^{er} janvier 2018 comme suit :

Niveaux	Echelon	Indice	Salaire
I	1	SMG	155 696
	2	148,00	156 436
II	1	156,00	164 892
	2	161,00	170 177
III	1	215,00	227 255
	2	223,00	235 711
	3	231,00	244 167

Article 2 : Clause de revoyure

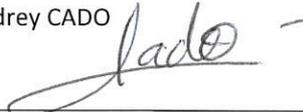
Les parties signataires ont convenu de se revoir première quinzaine du mois de mai 2018 dans le cas d'une revalorisation de la tarification des urgences ambulancières, telle que convenue dans le protocole signé avec le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le 7 avril 2016.

Article 3 : Extension de l'avenant salarial

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Les parties signataires demandent l'extension par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions des articles LP 334-12 à LP 334-15 et R 334-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 14 novembre 2017

COLLEGE DES EMPLOYEURS

CPME-NC Baptiste FAURE 	CPME-NC / SANC Kamilo TAMOLE 	CPME-NC Audrey CADO 
U2P-NC	MEDEF-NC  Vanessa CAUMEL	

COLLEGE DES SALARIES

COGETRA 	CSTC - FO	USOENC
USTKE	CSTNC	UT - CFE - CGC

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-CALEDONIE

DTE-NC  Carole Sadimouen
--